



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

## ARRETE

### **portant déclaration d'intérêt général et autorisant au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement les travaux de restauration de l'Altwasser par la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim**

\*\*\*

Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- Vu la convention de Berne pour la protection du Rhin en date du 12 avril 1999 ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 et suivants ;
- Vu le Code Rural et notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;
- Vu les articles R 214-1, R 214-6 et suivants pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- Vu les articles R.214-88 à R.214-104 pris en application de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le S.D.A.G.E. Rhin Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 30 novembre 2015 ;
- Vu le S.A.G.E. III Nappe Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;
- Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation présenté par la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, déposé le 17 décembre 2015 ;
- Vu l'avis des services et établissements publics consultés ;
- Vu les compléments apportés au dossier le 20 avril 2016 par la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim ;

Vu l'avis de recevabilité du service police de l'eau en date du 5 juillet 2016 ;

Vu l'avis du bureau de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. III-Nappe-Rhin en date du 11 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté n°2016 – 005 du 31 août 2016 portant ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir, au titre du Code de l'Environnement, la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de réaliser les travaux de restauration de l'Altwasser ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur en date du 21 novembre 2016 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 septembre 2016 au 2 novembre 2016 inclus ;

Vu l'avis du CODERST du Bas-Rhin en date du 04 JAN. 2017

Considérant que le projet présenté par la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim a pour objectif la restauration d'un milieu alluvial rhénan ;

Considérant que la restauration des milieux alluviaux rhénans s'inscrit dans les orientations définies dans le plan d'action Rhin par la Commission Internationale pour la Protection du Rhin ;

Considérant que les travaux de restauration de l'Altwasser, du fait qu'ils visent à la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, présentent un caractère d'intérêt général conformément aux dispositions de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les dispositions du dossier et les engagements pris par le pétitionnaire répondent aux demandes issues de l'enquête administrative ;

Considérant que les différents avis prononcés ne sont pas de nature à remettre en cause le projet ;

Considérant que la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim a pris acte, sans réserve, du projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim est autorisée à réaliser, dans les conditions du présent arrêté, les travaux de restauration de l'Altwasser. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Les caractéristiques principales de ces travaux sont données à l'article 2 ci-dessous.

Les rubriques du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Autorisation

	1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	
<b>3.2.1.0</b>	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :  1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup>	Autorisation
<b>3.2.2.0</b>	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :  2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration
<b>3.3.1.0</b>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration

## ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux consistent à :

- aménager le chenal d'alimentation pour supprimer les points hauts,
- recréuser le chenal de l'Altwasser afin d'obtenir un lit mineur à pente continue à 1,36 ‰ ;
- remplacer des ouvrages hydrauliques en amont et en aval de l'Altwasser ;
- réhausser ponctuellement les discontinuités du merlon situé au sud du hameau du Rhin.

Tous les ouvrages hydrauliques et aménagements sont réalisés conformément aux descriptifs et caractéristiques fournis par le dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation, sans préjudices du présent arrêté.

## ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation informe au minimum deux semaines avant le démarrage des travaux le service chargé de la police de l'eau, la délégation départementale de l'ONEMA du Bas-Rhin et Voies Navigables de France.

### Période d'intervention

Les travaux de coupe d'arbres et de terrassement ne peuvent se dérouler qu'entre le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N et le 15 mars de l'année N+1.

### Installations de chantier

Le site hébergeant les installations du chantier ne fait l'objet d'aucun remaniement du terrain et d'aucun aménagement non réversible. Si les conditions climatiques rendent la circulation des engins difficile, le terrain peut uniquement être recouvert par du géotextile pour que les engins ne s'enfoncent pas. Le site est remis en état à la fin des travaux.

## **Espèces invasives**

Toutes les précautions sont prises pour éviter la dissémination des espèces invasives, notamment la Renouée du Japon. Il est notamment procédé au nettoyage des engins de chantier avant leur arrivée sur le chantier, et au nettoyage avant sortie du chantier des pneumatiques ou chenilles des engins travaillant sur les berges.

## **ARTICLE 4 : MESURES DE PRÉCAUTION DURANT LE CHANTIER**

Toutes mesures de précaution concernant les aires de chantier et la prévention des pollutions sont à mettre en œuvre.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de protection de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- Seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils doivent être en bon état de fonctionnement. L'entretien du matériel de chantier se fait sur des aires étanches, prévues à cet effet, le plus en retrait possible des berges, et aménagées pour retenir et traiter les eaux de ruissellement qui ne devront pas être rejetées au milieu naturel ;
- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau sont stockés dans une enceinte étanche, hors zone inondable ;
- les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans des bassins de décantation ;
- tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plate-forme aménagée à cet effet ;
- les déchets du chantier sont évacués régulièrement et conformément à la législation en vigueur.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux.

Il prévient dans les meilleurs délais le CARING (Centre d'Alerte Rhénan et d'Information Nautique de Gamsheim) (Tél. 03.88.59.76.59 24h/24), le maire de la commune concernée et le service de police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

Il prend les dispositions nécessaires permettant de limiter les effets de l'incident sur le milieu.

Préalablement à l'exécution des travaux, toutes les mesures à prendre sont précisées dans le cahier des charges à l'entreprise désignée.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

## **ARTICLE 5 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : FINANCEMENT DES MESURES PRISES EN APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le financement des mesures prises en application des dispositions du présent arrêté est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ**

La présente décision deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 8 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Lorsque le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet du Bas-Rhin dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

## **ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L 214-4 II du Code de l'Environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique ;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique ;

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable :

1) des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux et aux ouvrages publics du fait des travaux qu'il effectue.

2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

## **ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente autorisation peut, nonobstant les dispositions de l'article R. 214-31-5 du code de l'environnement, être directement déférée à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
  - b) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement ;
  - c) La publication d'un avis, par les soins du préfet aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

En cas de recours contentieux à l'encontre de la présente autorisation, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter

ultérieurement à son rejet. Cette notification intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## **ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et un extrait sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Marckolsheim. Un procès verbal constatant cet affichage sera dressé par les maires des communes susvisées et communiqué au service chargé de la police des eaux.

De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, aux frais du pétitionnaire.

- Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le maire de la commune de Marckolsheim,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Président de la commission locale de l'eau.

Strasbourg, le 10 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET